

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale de La Brillaz du 16 décembre 2015

vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

adopte les dispositions suivantes :

I. BUTS – DOMAINE D'APPLICATION – GENERALITES

Article premier La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires de la commune de La Brillaz a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Article 2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

Article 3. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

Article 4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5. Inscription à l'Accueil

¹Seuls les parents domiciliés dans la commune de La Brillaz et dont les enfants fréquentent les écoles enfantines et primaires de La Brillaz peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

²Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

Article 6. Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

Article 7. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations occasionnelles sont possibles. Les conditions de la possibilité de cette fréquentation occasionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

Article 8. Obligations résultant de l'inscription

¹La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

²Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

³Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le conseil communal est compétent pour décider d'une réduction.

⁵Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

⁶Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

⁷Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée.

⁸Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

III. PROCEDURE D'ADMISSION A L'ACCUEIL

Article 9. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit parvenir à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

Article 10. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur une liste d'attente.

Article 11. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'Accueil. La liste mise à jour est transmise au conseil communal pour information.

Article 12. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le/la responsable de l'Accueil décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants, lesquels sont énumérés dans un ordre de priorité :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;

Préalablement à sa décision, le/la responsable de l'Accueil peut en discuter avec les parents et/ou le/la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère. La décision du/de la responsable de l'Accueil est portée à la connaissance du conseil communal.

IV. SUSPENSION DE L'ACCUEIL

Article 13. La suspension est une mesure provisoire.

Article 14. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. Art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le/la responsable de l'Accueil.

Article 15. Le/la responsable de l'Accueil, en collaboration avec le/la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère décide de la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

Article 16. La décision de suspension ne donne pas lieu à une réduction du montant de la facture.

Article 17. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

V. EXCLUSION DE L'ACCUEIL

Article 18. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

Article 19. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de l'Accueil aux parents. Ceux-ci sont entendus, en général par écrit, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

VI. DESINSCRIPTION DE L'ACCUEIL

Article 20. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

Article 21. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 20. L'art. 8 alinéa 4 est réservé.

VII. HORAIRE DE L'ACCUEIL

Article 22. L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

Article 23. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le conseil communal décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

Article 24. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire. Préalablement à la décision, le/la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère en discute avec le/la responsable de l'Accueil.

VIII. BAREME DES TARIFS DE L'ACCUEIL

Article 25. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. Annexe 1 du présent règlement). Ces tarifs sont établis par le/la conseiller/ère communal/e en charge de l'Accueil avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

Article 26. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Article 27. Un émolument administratif de 50.- est perçu lors de la première inscription d'un enfant.

IX. ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS

Article 28. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

Article 29. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

X. FACTURATION

Article 30. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

Article 31. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

Article 32. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

XI. PROJET EDUCATIF

Article 33. Le projet éducatif, adopté par le conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

XII. CONFIDENTIALITE

Article 34. Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du conseil communal.

Article 35. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

XIII. RESPONSABILITES

Article 36. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

Article 37. Les règles de vie (cf. art. 8, alinéa 2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable, au besoin avec le concours du/de la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère, supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

Article 38. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

Article 39. Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

Article 40. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

Article 41. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit les parents ou la personne de référence.

Article 42. En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

Article 43. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

XIV. COMPETENCES

Article 44. Les cas non prévus par le présent règlement ou par le règlement d'application sont de la compétence du conseil communal. La compétence de l'assemblée communale demeure réservée.

XV. VOIES DE DROIT

Article 45. Toute décision prise par le/la responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

Article 46. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

Article 47. Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 48. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de La Brillaz le 16 décembre 2015.

La Syndique

La Secrétaire

Beatrix Guillet

Brigitte Eltschinger

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice

Anne-Claude Demierre

Fribourg, le